



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 05 MAI 2023

PUBLIÉ LE 07 JUIN 2023

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°341 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (3 pages) Page 4
- Décision n°342 relative à la prise en charge d'une intervenante dans le cadre des journées d'études « Cahier n°2 – Rencontres Patrimoniales et Culturelles » du 19 au 27 juin 2023 (3 pages) Page 7
- Arrêté n°345 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 10
- Arrêté n°350 portant autorisation de prospection archéologique thématique à Miquelon-Langlade (3 pages) Page 13
- Arrêté n°355 portant attribution d'une subvention à l'association « L'Art Scène » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 16
- Arrêté n°356 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 19
- Arrêté n°361 portant attribution d'une subvention à l'association Eklectik au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 22
- Arrêté n°362 portant attribution d'une subvention à l'association Orok-Bat au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 25
- Arrêté n°363 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2023 (3 pages) Page 28
- Arrêté n°373 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance (5 pages) Page 31
- Arrêté n°374 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons à Saint-Pierre-et-Miquelon (8 pages) Page 36

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°346 portant autorisation temporaire de prélèvements d'œufs d'espèces marines protégées (3 pages) Page 44
- Arrêté n°349 autorisant des agents à percevoir des indemnités de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 pages) Page 47
- Arrêté n°366 portant régulation des espèces dont la chasse est autorisée constituant une menace pour la sécurité du transport aérien (5 pages) Page 49
- Arrêté n°367 portant autorisation de destruction d'espèces protégées pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne des aéroports de Saint-Pierre et Miquelon (5 pages) Page 54

- Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**
- Arrêté n°354 portant modification des membres du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) (3 pages) Page 59

- Administration Territoriale de Santé**
- Arrêté n°334 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Florette VAN DE STEEG (3 pages) Page 62
- Arrêté n°339 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Ma dame Elisa GUILLARD (3 pages) Page 65

- Arrêté n°357 portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Guillaume ESPIARD (3 pages) Page 68
 - Arrêté n°358 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du Docteur Carine VANNESTE (3 pages) Page 71
 - Arrêté n°368 portant autorisation de remplacement (3 pages) Page 74
- Aviation Civile**
- Arrêté n°359 portant création à titre temporaire d'une zone Côté Ville à accès réglementé sur l'aérodrome de Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 77

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

341A20230512

Arrêté portant autorisation de travaux sur un immeuble classé
au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

Arrêté n° 341 du 12 MAI 2023

**Portant autorisation de travaux sur un immeuble classé
au titre des monuments historiques**

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-11 à 621-24 ainsi que les dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon prévues aux articles R 720-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre de mission n°384 en date du 16 mars 2018 confiant à M. Christophe LEHUENEN le titre d'Architecte des Monuments de France ;

Vu l'arrêté n°45 du 12 juillet 2011, portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite « Jézéquel » sur l'Île-aux-Marins, à Saint-Pierre, propriété de l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel (SPA), numéro de dossier AC/975/502/23/01, enregistrée sous le numéro 193CA20230411 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Monuments de France en charge du suivi des dossiers des monuments classés à Saint-Pierre-et-Miquelon enregistré sous le numéro 248CA20230505 ;

Considérant que la conservation de la maison dite « Jézéquel » présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt public en raison de son caractère historique, unique exemple de parcelle avec cabestans qui servaient à remonter les doris sur les glissières, témoin de la vie locale de l'époque de la Grande Pêche ;

Considérant que les travaux se situent à l'intérieur et à l'étage du bâtiment concernent uniquement une réorganisation de la cambuse et la modification d'un comptoir dans la cuisine et n'ont aucune incidence sur la structure du bâtiment, la volumétrie ou la destination des locaux. Ils ont pour unique objet d'améliorer les conditions de travail des personnes faisant fonctionner la cafétéria ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1: L'autorisation de travaux sollicitée par l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel est accordée afin d'améliorer les conditions de travail pour un meilleur fonctionnement de la cafétéria. Les travaux n'auront aucune incidence sur la structure du bâtiment, la volumétrie ou la destination des locaux.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Martine BRIAND, Présidente de l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

Mme Martine BRIAND – Présidente de l'association SPA - spaspm975@gmail.com

M. Christophe LEHUENEN – Architecte des Monuments de France

Mme Christine JABLONSKI – Conservatrice Régionale des Monuments Historiques DRAC Bretagne

Mme Rosiane de LIZARRAGA – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles - MAC SPM

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

342D20230512

Décision relative à la prise en charge d'une intervenante dans
le cadre des journées d'études « Cahier n°2 – Rencontres
Patrimoniales et Culturelles » du 19 au 27 juin 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

DECISION n° 342 du 12 MAI 2023
relative à la prise en charge d'une intervenante
dans le cadre des Journées d'études
" Cahier n°2 - Rencontres Patrimoniales et Culturelles "
du 19 au 27 juin 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 175 « Patrimoine » en action 3 du ministère de la Culture ;

Considérant la mise en place depuis 2022 d'un rendez-vous annuel autour des questions patrimoniales et culturelles à destination des acteurs culturels : institutionnels, associations, des scolaires et plus largement des habitants du territoire ;

Considérant que ces journées d'études ont pour objectif d'inscrire les politiques culturelles du ministère de la Culture en matière de patrimoine et de l'architecture notamment, de créer de nouvelles dynamiques et synergies entre les acteurs, de contribuer à l'éducation artistique et culturelle dans l'héritage du patrimoine local et d'y associer un volet de création artistique ;

Considérant que ces journées d'études devraient permettre de faire avancer les travaux d'inventaires sur le patrimoine local ;

Considérant que ces journées d'études porteront sur la conservation préventive des collections muséales – Interventions pratiques et formation théorique *in situ* adressés aux gestionnaires des musées associatifs ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet la prise en charge des frais d'honoraires de formation et de conférences, l'État des billets de TGV A/R Nantes-Paris, une nuit d'hôtel sur Paris (au retour de Saint-Pierre) et les transports inter-îles dans l'archipel de Mme Kiriaki TSEMELOGLOU, conservatrice-restauratrice.

Article 2 : Les frais seront imputés sur le programme 175, « Patrimoine » :

Programme	175
Domaine fonctionnel	0175-03-05
Activité	017500100108
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0175-CCOM-D804

Article 3 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Mme Kiriaki TSEMELOGLOU.


Le Préfet
Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Mme Kiriaki TSEMELOGLOU - Conservatrice-Restauratrice
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission des Affaires Culturelles (MAC - SPM)

DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

345A20230517

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRETE n° 345 du 17 MAI 2023

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel
de Saint-Pierre et Miquelon

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 212 du 24 mars 2023 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente maximaux des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 22 mai 2023 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne** **81,00€ l'hectolitre**
- **Gazole livré par camion-citerne**..... **105,00€ l'hectolitre**
- **Gazole pris à la pompe**..... **1,05€ le litre**
- **Essence extra**..... **1,52€ le litre**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 212 du 24 mars 2023 est abrogé à compter du 22 mai 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Christian POUGET

Destinataires :
Préfecture Cab – SG - DPPAT
Recueil des actes administratifs
Chorus
Dcstep
SAS Louis Hardy
Garage Miquelon

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

350A20230517

Arrêté portant autorisation de prospection archéologique
thématique à Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 350 du 17 MAI 2023
**portant autorisation de prospection archéologique thématique
à Miquelon et Langlade**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses livres V et VII et en particulier les articles L531-9 et L531-15 ;
- VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié pris pour l'exécution du livre II du Code du travail (hygiène et sécurité sur les chantiers et travaux) ;
- VU** le décret n°94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le dossier de demande de prospection archéologique 2023 présenté par Monsieur Valentin De FILIPPO, Doctorant à Memorial University of Newfoundland pour effectuer une campagne de prospection sur les exploitations agricoles à Miquelon et Langlade (juin 2023) transmise le 2 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique de l'Outre-mer (CTRA) réunie le 4 avril 2023 ;

Considérant le projet de renseigner les sites d'anciennes exploitations agricoles dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Valentin De FILIPPO est autorisé, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection archéologique thématique à partir de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 sise en,

Collectivité : SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Communes : MIQUELON, LANGLADE

Article 2 : prescriptions générales

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de son représentant, et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

A la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à son représentant, en triple exemplaires papier au format A4, un rapport accompagné des illustrations (plans, coupes, photographies...) nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 : destination du mobilier archéologique découvert

Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : versement des archives

L'intégralité des archives accompagnées d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique au Préfet ou à son représentant. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération.

Article 5 : la secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Valentin De FILIPPO, doctorant en archéologie à l'université Memorial de Saint-John's.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Monsieur Valentin De Filipo - Doctorant en archéologie à Memorial university of Newfoundland
Madame Catherine Losier - Professeure agrégée en archéologie, Memorial university of Newfoundland
Madame Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)
Madame Christine Jablonski - Conservatrice Régionale des Monuments Historiques (CRMH) DRAC Bretagne
Monsieur Franck Detcheverry - Maire de la commune de Miquelon-Langlade
Monsieur Bernard Briand - Président de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur Alain Orsiny - Président de l'association Miquelon Culture Patrimoine

DPPAT
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Place du Lieutenant colonel Pigeaud
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre - Tel : 05 09 41 10 10
Courriel : courrier@spm975.gouv.fr
Site internet : www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

355A20230523

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
'L'Art Scène » au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 355 du 23 MAI 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association "L'Art scène "
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 29 avril 2023 sous le numéro de dossier n°12249891 dans démarches-simplifiées par l'association « L'Art scène » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée à l'association *L'Art scène* pour l'organisation d'un concert hommage aux Cowboys Fringants avec la formation musicale *Blague et Hale* à la salle des fêtes de Saint-Pierre le 10 juin.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « L'Art scène » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0231 3210 277

Article 3 : La dépense de 2 000€ sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0131-01-23
Activité	013100030305

Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N°Arpège	23131GCA00325

Article 4 : L'association « L'Art scène » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric FOUCHARD, Président de l'association « L'Art scène ».


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Frédéric FOUCHARD – Président de l'association "L'Art scène " blagueethale@gmail.com

Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

356A20230523

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
« Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre de l'année
2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 356 du 23 MAI 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association "Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel"
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise le 18 avril 2023 sous le numéro de dossier n°11963566 dans demarches-simplifiées par l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée à l'association *Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel* pour l'organisation de concerts et rencontres avec les artistes invités : Roberto Chavero chanteur et guitariste et Eloisa Di Giacomo pianiste classique autour du répertoire de Atahualpa Yupanqui (1908-1992) poète, chanteur et guitariste. A travers ces rendez-vous culturels l'association souhaite faire découvrir l'histoire et l'oeuvre de la pianiste et compositrice Antoinette Pépin-Fitzpatrick originaire de Saint-Pierre-et-Miquelon qui s'illustra en Argentine sous le pseudonyme de Pablo del Cerro.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

FR76 1131 5000 0108 0230 2540 277

Article 3 : La dépense de 5 000€ sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » :

Domaine fonctionnel	0131-01-23
Activité	013100030305
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N°Arpège	23131GCA00325

Article 4 : L'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martine BRIAND, Présidente de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel ».

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Mme Martine BRIAND - Présidente de l'association "Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel"
Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

361A20230525

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Eklectik au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 361 du 25 MAI 2023
**portant attribution d'une subvention
à l'association Eklectik
au titre de l'année 2023**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 123 "Condition de vie Outre-Mer" du ministère des Outre-Mer ;

Considérant le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels pour l'Outre-Mer (FEAC), créé par protocole d'accord entre les ministres des Outre-Mer et de la Culture, a pour objet de favoriser la circulation des œuvres et des artistes et de développer les échanges artistiques et culturels entre, d'une part, les outre-mer et, d'autres part, leur environnement régional, l'hexagone et l'international ;

Considérant la demande de subvention transmise le 27 janvier 2023 sous le numéro de dossier n°11285057 dans « démarches-simplifiées » par l'association Eklectik ;

Considérant l'avis favorable de la première commission FEAC réunie le 7 mars 2023 ;

Considérant la notification signée du Ministère des Outre-Mer en date du 9 mai 2023 transmise en Préfecture le 23 mai 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée à l'association *Eklectik* pour l'organisation de la 10^e édition du festival Dunefest de 2023.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Eklectik » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 123 « Condition de vie Outre-Mer » :

Domaine fonctionnel	0123-04-06
Activité	012300000405
Centre de coût	PRFSGAR975
Centre financier	0123-D975-D975

Article 4 : L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture et Ministère des Outre-Mer. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture et Ministère des Outre-Mer.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mickaël RENOU, président de l'association « Eklectik ».


 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par dérogation,
 La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

M. Mickaël RENOU – Présidente de l'association *Eklectik* – asso.eklectik@gmail.com

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

362A20230525

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Orok-Bat au titre de l'année 2023



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 362 du 25 MAI 2023
portant attribution d'une subvention
à l'association Orok-Bat
au titre de l'année 2023

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 123 "Condition de vie Outre-Mer" du ministère des Outre-Mer ;

Considérant le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels pour l'Outre-Mer (FEAC), créé par protocole d'accord entre les ministres des Outre-Mer et de la Culture, a pour objet de favoriser la circulation des œuvres et des artistes et de développer les échanges artistiques et culturels entre, d'une part, les outre-mer et, d'autres part, leur environnement régional, l'hexagone et l'international ;

Considérant la demande de subvention transmise par la présidente de l'association Orok-Bat le 29 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la première commission FEAC réunie le 7 mars 2023 ;

Considérant la notification signée du Ministère des Outre-Mer en date du 9 mai 2023 transmise en Préfecture le 23 mai 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de dix-sept mille euros (17 000€) est attribuée à l'association *Orok-Bat* pour la venue du groupe Begiraleak de St-Jean-de-Luz (20 danseurs et musiciens) du Pays Basque à l'occasion de la quarantième édition de la fête basque.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Orok Bat » domiciliée à Saint-Pierre à la Caisse d'Épargne CEPAC :

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 123 « Condition de vie Outre-Mer » :

Domaine fonctionnel	0123-04-06
Activité	012300000405
Centre de coût	PRFSGAR975
Centre financier	0123-D975-D975

Article 4 : L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Ministère de la Culture et Ministère des Outre-Mer. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Ministère de la Culture et Ministère des Outre-Mer.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie BRIAND, présidente de l'association « Orok Bat ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Mme Nathalie BRIAND – Présidente de l'association *Orok-Bat*

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

363A20230526

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de
décentralisation des régions pour l'année 2023

Secrétariat général

~ ~ ~

Direction des Politiques publiques
interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTÉ n° **363** du **26 MAI 2023**

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation
générale
de décentralisation des régions pour l'année 2023.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 et L. 4332-1 ;
- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 6121-1 à L. 6121-2-1 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian Pouget ;
- VU** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

VU la note d'information en date du 02 mai 2023 ;

VU la fiche de notification du montant de la DGD des régions pour l'année 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des régions (exercice 2023).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-05-01, article d'exécution 50, activité 0119010105A1.

Article 3 : La somme de cinquante trois mille neuf cent soixante sept euros (53 967 €) sera versée à la Collectivité Territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Collectivité territoriale
DFIP
DPPAT
DCL
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

373A20230531

Arrêté portant création d'un conseil de prévention de la
délinquance



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

373
Arrêté n° du 31 MAI 2023

Portant création d'un conseil de prévention de la délinquance

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D132-5 et 132-6 ;
- Vu** la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 modifiée tendant à renforcer la prévention de la délinquance et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** la circulaire n° 523 du 29 août 2002 modifiée, portant création d'un conseil de prévention de la délinquance ;
- Vu** la circulaire du Premier ministre en date du 23 décembre 2020 relative à la stratégie nationale de la délinquance ;
- Vu** l'avis de la procureure de la République ;
- Vu** l'avis du président du conseil territorial ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête

TITRE I : Le Conseil de Prévention de la Délinquance

Article 1 :

l'arrêté préfectoral n° 587 du 23 octobre 2015 portant création d'un conseil de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

Article 2 :

Il est créé, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, un conseil de prévention de la délinquance, incluant deux sous comités, qui concourent à la mise en œuvre, dans l'archipel, des politiques publiques dans les domaines suivants :

- la prévention de la délinquance et l'aide aux victimes ;
- la lutte contre la drogue et la prévention des addictions ;
- les actions contre les violences faites aux femmes ;
- la lutte contre les dérives sectaires ;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- et plus généralement la lutte contre les violences et les actes perturbant la tranquillité publique.

Article 3 :

Dans le cadre de ses attributions, le conseil de prévention de la délinquance :

- examine le rapport sur l'état de la délinquance dans l'archipel ;
- examine les bilans de chaque sous comité, et veille à la bonne tenue des objectifs fixés ;
- débat sur les priorités d'action fixées dans le cadre du plan territorial de prévention de la délinquance ;
- fixe des objectifs en lien avec les problématiques identifiées ;
- concourt à l'élaboration et à la mise à jour régulière du plan territorial de prévention de la délinquance ;
- réalise le bilan des actions ayant bénéficié du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Article 4 :

Le conseil de prévention de la délinquance se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 5 :

Le conseil de prévention de la délinquance est présidé par le préfet. La procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel et le président du conseil territorial en sont les vice-présidents.

Article 6 :

Le conseil de prévention de la délinquance est composé des membres suivants (ou de leur représentant) :

- Pour les juridictions ayant leur siège dans l'archipel :
 - Le président du tribunal de première instance ;
- Pour les services de l'État et les services rattachés :
 - la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
 - le directeur des finances publiques ;
 - la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
 - le coordinateur de sécurité intérieure du cabinet de la préfecture ;
 - le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon ;
 - la directrice de l'administration territoriale de santé ;
 - le chef des services de l'éducation Nationale ;
 - la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;
 - le directeur du centre pénitentiaire ;
 - le chef de service des douanes ;
 - la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - la responsable du service de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - la conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation ;
 - le directeur du centre hospitalier François Dunan ;
- Pour les collectivités territoriales :
 - le maire de la commune de Saint-Pierre ;
 - le maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
 - un conseiller désigné par l'assemblée territoriale ;
 - le représentant du service enfance famille du conseil territorial ;
- des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes et des personnalités qualifiées :
 - la directrice de la caisse de prévoyance sociale ;
 - la directrice du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
 - le médecin scolaire ;

Article 7 :

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Le mandat est renouvelable. Le secrétariat est assuré par le cabinet du préfet.

TITRE II : Les sous comités

Article 8 :

Le conseil de prévention de la délinquance est également constitué de deux sous comités. Ces derniers doivent mener les travaux et les actions déterminés lors du conseil de prévention de la délinquance. Ils doivent également transmettre pour chaque réunion tenue, un relevé de décision à destination du préfet.

Article 9 :

Il est créé un comité technique de lutte contre les violences conjugales et de prise en charge des victimes. Ce comité dont le pilotage est assuré par la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, se réunit à minima deux fois par an. Présidé par la directrice des services du cabinet, il est composé de :

- la directrice de la DCSTEP ou son représentant ;
- la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;
- la directrice de l'administration territoriale de santé ou son représentant ;
- le coordinateur de sécurité intérieure du cabinet de la préfecture ;
- le directeur du centre hospitalier François Dunan ou son représentant ;
- la directrice des solidarités de la collectivité territoriale ou son représentant.

Les responsables des structures ou associations partenaires peuvent être conviés en fonction de l'ordre du jour.

Dans le cadre de ses attributions, ce comité :

- doit réaliser et suivre une feuille de route ;
- structurer la prise en charge et l'accompagnement des victimes ;
- développer la communication ;
- planifier et mettre en œuvre les actions de sensibilisation.

Article 10 :

Il est créé un comité technique de sécurité routière coprésidé par le préfet et la procureure de la République. Ce comité dont le pilotage est assuré par le cabinet du préfet se réunit à minima une fois par an. Il est composé de :

- un représentant de la collectivité territoriale ;
- un représentant de la mairie de Saint-Pierre ;
- un représentant de la mairie de Miquelon ;
- la directrice des services du cabinet ;
- le coordinateur de sécurité intérieure ;
- la directrice de la DTAM ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon ou son représentant ;

Dans le cadre de ses attributions ce comité :

- réalise le bilan de l'accidentologie ;
- décline des propositions de politique répressive en cohérence avec cette accidentologie ;
- traite de manière collaborative les sujets de fonds, dans le but d'améliorer la sécurisation du réseau routier ;
- développe les actions de communication et de prévention.

Article 12 :

La directrice des services du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet


Christian POUGET

Destinataires :

membres du conseil de prévention de la délinquance
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

374A20230531

Arrêté portant réglementation permanente de la police
générale des débits de boissons à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

374
ARRÊTÉ N° DU 31 MAI 2023

**portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons
à Saint-Pierre et Miquelon**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la santé publique, troisième partie, livre III et notamment les articles L3322-9, L3323-1 et L3331-1 à L3355-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU** le code du tourisme, notamment l'article D314-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L331-1 à L334-2 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 440 du 18 juillet 2022 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du territoire, les conditions d'exploitation des établissements disposant d'une licence de débits de boissons ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I : Heures d'ouverture et de fermeture

Article 1 :

- Les bars, les cafés et les restaurants ne pourront être ouverts au public avant 7 heures du matin.
- Les discothèques, bals et cabarets, ne pourront être ouverts au public avant 20 heures.

Article 2 :

Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

1/ à une heure du matin pour les bars et les cafés ;

2/ à trois heures du matin pour les restaurants ;

3/ à trois heures du matin toute la semaine sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à quatre heures du matin pour les cabarets et bals ;

4/ L'horaire de fermeture maximale des discothèques, en application des articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, est fixé à 7 heures du matin. Ces établissements restent cependant libres de décider d'une fermeture en deçà de cet horaire et aucune dérogation pour une ouverture au-delà n'est possible.

TITRE II : Dérogations aux heures de fermeture

Article 3 : Dérogations Générales, applicables sans demande

Article 3-1 :

Les bars et cafés pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin pour les dates suivantes :

- nuit du 14 au 15 juillet (fête Nationale) ;
- nuits du 10 au 25 décembre (fêtes de Noël) ;
- nuit suivant la date retenue pour la journée « fête de la musique » ;
- la veille des jours fériés légaux.

Article 3-2 :

Les bars, les cafés et les restaurants pourront rester ouverts jusqu'à 4 heures du matin pendant la nuit du 31 décembre au 01 janvier.

Article 3-3 :

Les cabarets et bals pourront rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin pour les dates suivantes :

- nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet (fête Nationale) ;
- nuits du 10 au 25 décembre (fêtes de Noël) ;
- nuit du 31 décembre au 01 janvier (jour de l'an) ;
- nuit suivant la date retenue pour la journée « fête de la musique ».

Article 4 : Dérogations accordées par les maires

Article 4-1 : Période estivale

Les maires sont autorisés, par mesure générale, à prolonger l'ouverture des bars et des cafés jusqu'à 2 heures du matin, pendant la période estivale fixée du 1^{er} vendredi du mois de juin au 3^{ème} dimanche du mois de septembre.

Article 4-2 : Fêtes privées et bals

Sur autorisation du maire de la commune concernée :

Les bars et cafés pourront lors des mariages et autres fêtes privées se déroulant dans leur établissement, conserver jusqu'à un horaire inférieur ou égal à 05 heures du matin, les invités et leurs serveurs à l'exclusion de toute autre personne.

L'heure de clôture des bals organisés par des associations, sociétés locales ou entrepreneurs de bals publics pourra être reportée jusqu'à 5 heures du matin.

Les demandes de dérogations concernées par cet article devront être écrites et remises au maire au moins 7 jours à l'avance afin qu'il ait le temps de traiter la demande en lien avec les services de gendarmerie territorialement compétents. Toute demande de dérogation présentée au maire dans un délai moindre que celui fixé (7 jours) sera systématiquement rejetée.

Les autorisations ou les refus doivent être délivrés par écrit et être toujours motivés. Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable des services de gendarmerie compétents sera considérée comme nulle.

Ces dérogations accordées par les maires seront adressées pour information au préfet.

Article 4-3 : Dérogations ponctuelles

En dehors des cas prévus par les articles 3, 4-1 et 4-2, du présent arrêté, les maires peuvent accorder à titre exceptionnel des dérogations ponctuelles. Chaque dérogation ne vaut que pour une soirée. Elles permettent aux bars et aux cafés de prolonger leur horaire d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin.

Les demandes de dérogations concernées par cet article devront être écrites et remises au maire au moins 7 jours à l'avance afin qu'il ait le temps de traiter la demande en lien avec les services de gendarmerie territorialement compétents. Toute demande de dérogation présentée au maire dans un délai moindre que celui fixé (7 jours) sera systématiquement rejetée.

Les autorisations ou les refus doivent être délivrés par écrit et être toujours motivés. Toute autorisation n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable des services de gendarmerie compétents sera considérée comme nulle.

Ces dérogations accordées par les maires seront adressées pour information au préfet.

Le nombre maximal de dérogations prévues par le présent article, est fixé à **6 par an** pour chaque établissement.

Article 5 : Distinction faite pour les soirées privées

Sont concernées par les dispositions du présent arrêté, les soirées dites privées, consistant à faire payer, sur réservation/inscription uniquement un tarif en contrepartie de la fourniture de boissons, repas ou piste de danse. Même si l'accès est limité aux personnes ayant réservé ou inscrites, il s'agit là d'activités de restauration ou de consommation soumises au code de la santé publique.

A l'inverse ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté, les soirées organisées à titre privé, dans le cas où l'exploitant d'un débit de boissons, quel qu'il soit, loue une ou plusieurs salles de son établissement, sans effectuer aucune prestation, qu'il s'agisse notamment de service, de vente de consommations, de fourniture de repas, et où seules sont présentes les personnes ayant loué la salle.

Article 6 : Dérogations temporaires accordées par le préfet

En dehors des cas prévus par les articles 3 et 4 du présent arrêté, le préfet peut accorder, par mesure individuelle, des dérogations à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, fixée à 1 heure du matin. Ces dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel pour une durée maximale d'un an renouvelable et pour une heure de fermeture ne pouvant dépasser 4 heures du matin. Elles restent précaires et révocables.

Les demandes de dérogations devront être écrites et transmises en préfecture au moins 1 mois à l'avance. Toute demande de dérogation présentée dans un délai moindre que celui fixé (1 mois) sera systématiquement rejetée.

Article 7 : Les débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter, pourvus d'une licence autorisant la vente pour emporter de boissons alcooliques, ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin. Ils devront être fermés au plus tard à une heure du matin.

Article 8 : Les débits de boissons temporaires

La réglementation des débits de boissons temporaires est régie par les articles L. 3334-1 et L.3334-2 et du code de la santé publique.

Par arrêté municipal, les maires peuvent autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

L'ouverture des débits de boissons temporaires ne pourra se faire avant 8 heures du matin et leur fermeture est fixée à 2 heures du matin au plus tard.

Les maires pourront accorder, en le précisant dans les dispositions de l'arrêté municipal, une ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin, pour les débits de boissons temporaires ayant pour objet l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings, bals...).

La vente de boissons alcooliques dans les débits de boissons temporaires n'est plus autorisée pendant l'heure précédant leur fermeture.

Les associations établissant des débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques, ne pourront obtenir plus de cinq autorisations annuelles. Les demandes de débit de boissons temporaires devront être écrites et transmises au Maire au moins 15 jours à l'avance.

Chaque arrêté portant sur l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire devra être transmis au préfet et aux services de la gendarmerie territorialement compétente.

TITRE III : Tenue des établissements

Article 9 :

Il est interdit à tout particulier d'entrer et de rester dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté pendant le temps où ceux-ci doivent rester fermés. Il est enjoint à toute personne de se retirer aux heures de fermeture sans qu'il soit besoin de les y contraindre et après un simple avertissement.

Article 10 :

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 11 :

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèque) pendant l'heure et demie précédent sa fermeture (article D.314-1 du code du tourisme).

Article 12 :

L'accès aux débits de boissons est interdit aux mineurs de moins de 16 ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur, ou de toute personne ayant plus de 18 ans qui les a en charge ou qui les surveille.

L'accès aux discothèques, salles de danse et cabarets est interdit aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 13 :

Les exploitants de débits de boissons ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter.

Il leur est également interdit de vendre au détail à consommer sur place des boissons alcoolisées en dehors des heures fixées aux articles 1,2,3 et 4 du présent arrêté.

Par ailleurs, défense est faite aux exploitants :

- de recevoir dans leur établissement des gens ivres ;
- de tenir ou de tolérer chez eux aucune loterie ou jeu de hasard (cf. article L.322-1 du code de la sécurité intérieure aux termes duquel les loteries de toute espèce sont prohibées) ;
- de tolérer dans leur établissement tout acte de nature à troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 14 :

En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les établissements visés dans cet arrêté sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs et aménagés conformément aux dispositions des articles R. 3511-3 et suivant du code de la santé publique.

Article 15 :

Les débits installés à bord des navires ou aéronefs ne peuvent être exploités que pour le service des personnes transportées (article R. 3332-1 du code de la santé publique). La déclaration prévue à l'article L. 3332-3 est faite au lieu où l'entreprise a son siège ou son principal établissement, ou, si le siège et le principal établissement sont à l'étranger, au lieu de son principal établissement en France. S'agissant de

débats exploités à bord des navires, la déclaration est faite au lieu de l'immatriculation (article R. 3332-2 du code de la santé publique).

A l'exception de la vente en détaxe, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans tous les cas à bord de tout navire ou aéronef durant son séjour dans les eaux ou l'espace aérien de la collectivité territoriale à partir des bars, cantines, cambuses, boutiques.

A l'entrée dans le port, à l'exception des navires de pêche, ou à l'aéroport, déclaration des stocks existants devra être faite aux agents du services des douanes qui apprécieront l'opportunité d'utiliser toutes mesures conservatoires conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'abus dûment constatés par tout agent de la force publique, l'autorisation de servir des boissons à bord du navire ou de l'aéronef pourra être retirée à titre provisoire, ou définitivement en cas de récidive, par le préfet à tout navire en infraction aux dispositions du présent arrêté.

A cette mesure administrative s'ajouteront les peines prévues par les textes répressifs applicables dans la collectivité territoriale.

TITRE IV : Information de la clientèle

Article 16 :

Il est imposé à chaque débit de boissons visé à l'article 1^{er} du présent arrêté d'apposer des affiches rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Ces affiches devront être conformes aux modèles fixés par arrêté ministériel et sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de la santé, à partir duquel elles peuvent être téléchargées. Il appartient aux débitants et commerçants de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétiques.

Article 17 :

Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures sont astreints à installer des bornes éthylotests ou à mettre à disposition des clients des éthylotests dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

Ces dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, qu'ils soient chimiques ou électroniques, doivent permettre de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.

Dans les débits de boissons à emporter, ces dispositifs sont proposés à la vente à proximité des étalages des boissons alcooliques dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

Article 18 :

Le présent arrêté est soumis à l'affichage obligatoire dans tous les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TITRE V : Sanctions

Article 19 :

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les contraventions aux dispositions du présent arrêté et/ou aux textes visés dans cet arrêté seront passibles d'une fermeture administrative dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Ces mêmes infractions pourront par ailleurs donner lieu au refus d'octroi ou au retrait d'une dérogation aux heures normales d'ouverture.

Outre ces sanctions, en cas de manquement aux obligations prévues à l'article 18, les établissements concernés pourront recevoir un avertissement et leurs demandes de bénéfice de dérogation au heures normales d'ouverture pourront être suspendues ou refusées pour une durée limitée.

Article 20 :

L'arrêté n° 440 du 18 juillet 2022 modifié portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons est abrogé.

Article 21 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressée à la Procureure de la République près le tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre et Miquelon.



Christian POUGET

Destinataires :

Débits de boissons
Mairies
Procureure
Douane
Gendarmerie
DCL
Cabinet
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

346A20230517

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements
d'œufs d'espèces marines protégées



Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 346 du 17 MAI 2023

Portant autorisation temporaire de prélèvement d'œufs d'espèces marines protégées

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du Livre IV de Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du Ministère chargé de l'Écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu Le projet de recherche des polluants Poly- et Perfluoroalkylées (PFAS) dans les oeufs de goélands

Vu la demande de dérogation dans le cadre du programme ECOTOXICOLOGIE : Recherche des polluants Poly- et Perfluoroalkylées (PFAS) dans les œufs de goélands Hudsoniens, marins et à bec cerclé de Saint-Pierre-et-Miquelon portant sur des espèces soumises au Titre 1er du Livre IV du Code de l'environnement formulée par Olivier Chastel, chercheur au Centre d'Etudes Biologique de Chizé (CEBC), CNRS-Université de La Rochelle (UMR7372), spécialiste éco-toxicologie, Directeur de Recherche détenteur d'une attestation de Niveau I en expérimentation animale

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 4 avril 2023,

Sur proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Conformément aux dispositions susvisées du Code de l'environnement et à la demande du pétitionnaire, directeur de recherche, Olivier Chastel, le préfet accorde une dérogation portant autorisation de dérangement sur des espèces soumises au Titre Ier du Livre IV du Code de l'environnement, ayant pour but de prélever des œufs de trois espèces de goélands, en vue d'analyse de micro-polluants. Cette autorisation est accordée pour des fins générales de recherche et d'études écotoxicologiques des espèces concernées.

Les personnes suivantes seront mandatées par Olivier Chastel au cours des manipulations :

- **Bruno Letournel :** Inspecteur de l'environnement, Chef du service territorial de Saint-Pierre et Miquelon (975), Office Français de la Biodiversité (OFB)
- **Michaël Arlandis :** Chargé de missions techniques, Office Français pour la Biodiversité, Service départemental de Saint-Pierre et Miquelon (975), Office Français de la Biodiversité (OFB)
- **William Jouanneau :** Chercheur PostDoc Centre d'Etudes Biologique de Chizé (CEBC), CNRS-Université de La Rochelle (UMR7372)

Elle porte sur les spécimens vivants.

Article 2 : Les opérations permises par le bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- prélèvements de 45 œufs de spécimens d'espèces marines protégées.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à l'intéressé pour l'année 2023. Elle concerne les espèces et quantitatifs suivants :

- Larus delawarensis, Goéland à bec cerclé 15 oeufs
- Larus marinus, Goéland marin 15oeufs
- Larus smithsonianus, Goéland Hudsonien 15 oeufs

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 2 sont autorisées dans les eaux de la Zone Économique Exclusive Française de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 5 : La Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires. Elle sera notamment destinataire d'un bilan annuel d'activités du pétitionnaire qui lui sera transmis, au plus tard, pour le 1er mars de l'année suivante.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Christian POUGET

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

349A20230517

Arrêté autorisant des agents à percevoir des indemnités de la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Unité Ressources Humaines et Formation

Arrêté Préfectoral n° 349 du 17 MAI 2023

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'attribution d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-794 du 16 août 1991 modifiant le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu la convention du 29 décembre 1987 entre l'Etat et le Conseil Général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les rapports du Directeur de l'Equipement des 19, 25 mai et 3 juin 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Les agents dont le nom figure sur la liste ci-annexée sont autorisés à percevoir des indemnités de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents, pour l'exécution du service hivernal 2022-2023 de l'archipel, en dehors des heures normales et de l'exercice de leurs fonctions dans leur service.

Le montant maximal de ces indemnités ne peut en aucun cas excéder 3 049 euros par agent et par an.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur des finances publiques et le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires :

DTAM

Finances Publiques

R.A.A

Classement

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

366A20230526

Arrêté portant régulation des espèces dont la chasse est autorisée constituant une menace pour la sécurité du transport aérien



Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 366 du 26 MAI 2023

Portant autorisation de régulation des espèces dont la chasse est autorisée constituant une menace pour la sécurité du transport aérien

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre 1er du livre IV de Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, notamment son article 9 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2022 du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de la Fédération territoriale des chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 04 mai 2023 ;

Considérant qu'il existe des risques pour la sécurité aérienne

Considérant que les moyens de prévention et d'effarouchement décrits au programme de prévention du péril aviaire des aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon ont été mis en œuvre

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante

Considérant que le prélèvement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par cet arrêté

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon, ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder, sur l'emprise des aérodromes de Saint-Pierre et de Miquelon, à la régulation par prélèvement de l'ensemble des espèces dont la chasse est autorisée, tel que défini par l'arrêté du 27 juin 1985 modifié susvisé, dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien, et dans les modalités définies par le programme de prévention du péril animalier adopté au sein de la structure. La régulation par prélèvement ne doit être réalisée que lorsque l'ensemble des mesures d'effarouchement disponibles a été mis en œuvre et se révèle être insuffisant.

Les mesures d'effarouchement sont quant à elles sans limites de nombre, dans le respect du programme de prévention du péril aviaire adopté au sein de la structure du bénéficiaire.

Concernant la présence éventuelle de lièvres et de faisans, les mesures d'effarouchement disponibles devront être déployées. Si celles-ci s'avèrent inefficaces, le bénéficiaire devra privilégier la capture des spécimens en vue d'un lâcher dans des secteurs favorables de l'archipel. Les services de la DTAM ou de l'OFB devront être informés des captures afin de procéder, en lien avec la Fédération Territoriale des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon, aux opérations de relâcher.

Ces opérations pourront avoir lieu de jour comme de nuit, tous les jours de l'année.

Article 3 : Capture d'animaux domestiques

Tout animal domestique, capturé au cours des opérations dans l'enceinte des aérodromes par les agents chargés de la prévention du péril animalier, sera restitué suivant les modalités suivantes :

- Il sera mis en cage en selon les règles relatives au respect du bien être animal ;
- Il sera remis à la fourrière municipale ou mis en attente pour la nuit, en cage avec accès à un point d'abreuvement, dans une pièce adaptée au besoin de l'animal en vue d'être remis au plus tôt et dans les meilleures conditions à la fourrière municipale.

Article 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir et liste des agents autorisés

Les opérations d'effarouchement et de destruction se feront sous la responsabilité des chefs de service de prévention du péril animalier des aérodromes définis au sein du programme de prévention du péril animalier.

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes les dispositions pour éviter les confusions avec d'autres espèces. Les agents devront être dûment formés conformément à l'article 16 et aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et avoir été habilités par le chef de service de la structure.

Les agents habilités, dont les noms suivent, devront être titulaires d'un permis de chasse valide qu'ils devront fournir à tout moment en cas de contrôle.

Pour l'aérodrome de Saint-Pierre :

- Frédéric AUDOUX
- Philippe HACALA
- Judicaël RIO
- Gilles ZANABONI
- Jean-Pascal DODEMAN
- Mickaël RENOU

Pour l'aérodrome de Miquelon :

- Gildas MOREL
- Olivier MOREL
- Guillaume DETCHEVERRY
- Philippe BORTHAIRE

Article 5 : Durée de validité

Cette présente autorisation est accordée au Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon pour une durée de 2 années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre spécifique

La mise en œuvre des opérations doit être conforme au programme de prévention du péril animalier adopté par la structure.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la DTAM avant le 31 mars de l'année N+1.

Ce rapport doit contenir les comptes rendus d'impact conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et, de manière chronologique (horodatée), tous les moyens d'effarouchement et de destruction mis en œuvre.

Un registre des destructions doit être tenu à jour, avec l'identification du spécimen, la date et l'heure du tir.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions prévues par ce présent arrêté peut faire l'objet de contrôles sur place par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service de l'Aviation Civile et le chef du Service Territorial de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- DGAC
- DTAM,
- OFB,
- MTECT (DEB),
- Membres du CSTPN,

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

367A20230526

Arrêté portant autorisation de destruction d'espèces protégées pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne des aéroports de Saint-Pierre et Miquelon



Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 367 du 26 MAI 2023

**Portant autorisation de destruction d'espèces protégées pouvant causer des atteintes graves à la
sécurité aérienne des aéroports de Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre 1er du Livre IV de Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2022 du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 05 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 04 mai 2023 ;

Considérant qu'il existe des risques pour la sécurité aérienne

Considérant que les moyens de prévention et d'effarouchement décrits au programme de prévention du péril aviaire des aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon ont été mis en œuvre

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par cet arrêté

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon, ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destructions de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté. Il interviendra dans les conditions définies aux articles 4 et 6, dans le cadre de la gestion du péril animalier sur les aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon et conformément au programme de prévention du péril animalier adopté au sein de la structure. Les opérations de destruction ne devront être réalisées que lorsque l'ensemble des mesures d'effarouchement disponibles a été mis en œuvre et se révèle être insuffisant.

Article 3 : Espèces concernées par la demande de dérogation pour l'ensemble du territoire

– Goéland argenté	(Larus argentatus)	50 spécimens / an
– Goéland à bec cerclé	(Larus delawarensis)	10 spécimens / an
– Goéland marin	(Larus maritimus)	10 spécimens / an
– Grand Corbeau	(Corvus corax)	2 spécimens / an
– Corneille d'Amérique	(Corvus brachyrhynchos)	2 spécimens / an

Les mesures d'effarouchement sont quant à elles sans limites de nombres, dans le respect du programme de prévention du péril aviaire adopté au sein de la structure du bénéficiaire.

Article 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir et liste des agents autorisés

Ces destructions et effarouchement se feront sous la responsabilité des chefs de service de prévention du péril animalier des aérodromes définis au sein du programme de prévention du péril animalier.

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes les dispositions pour éviter les confusions avec d'autres espèces. Les agents devront être dûment formés conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et avoir été habilités par le chef de Service de la structure.

Les agents autorisés par ce présent arrêté sont :

Pour l'aérodrome de Saint-Pierre :

- Frédéric AUDOUX
- Philippe HACALA
- Judicael RIO
- Gilles ZANABONI
- Jean-Pascal DODEMAN
- Mickaël RENO

Pour l'aérodrome de Miquelon :

- Gildas MOREL
- Olivier MOREL
- Guillaume DETCHEVERRY
- Philippe BORTHAIRE

Article 5 : Durée de validité

Cette présente dérogation est accordée au Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon pour une durée de 2 années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre spécifique

La mise en œuvre des opérations doit être conforme au programme de prévention du péril animalier adopté par la structure.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la DTAM avant le 31 mars de l'année N+1.

Ce rapport doit contenir les comptes rendus d'impact conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et, de manière chronologique (horodatée), tous les moyens d'effarouchement et de destruction mis en œuvre.

Un registre des destructions doit être tenu à jour, avec l'identification du spécimen, la date et l'heure du tir.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions prévues par ce présent arrêté peut faire l'objet de contrôles sur place par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'OFB et le chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- DGAC
- DTAM,
- OFB,
- MTECT (DEB),
- Membres du CSTPN,

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

354A20230523

Arrêté portant modification des membres du comité de
l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
(CEFOP)

Pôle Entreprises, Emploi et Economie

Arrêté n° 354 du 23 MAI 2023

**Portant modification des membres du Comité de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CEFOP)**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code du travail, notamment ses articles L.6123-3, L.6523-6-1, R.6523-24, R.6523-25 et R.6523-26 ;
- Vu** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
- Vu** le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 240 du 12 mai 2015 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 54 du 6 février 2019 portant nomination des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 585 du 17 novembre 2022 portant nomination des membres du Comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CEFOP) ;
- Vu** la notification écrite de Madame Myriam FAUGLAS à destination de la DCSTEP datée du 16 mai 2023 ;

Sur propositions de la Secrétaire générale de la Préfecture et de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population de Saint-Pierre et Miquelon,

ARRETE

Article 1 :

La dernière sous-section de l'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 585 du 17 novembre 2022, est remplacé comme suit :

« - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME :

- Titulaire : Mme Myriam FAUGLAS Suppléant : M. André ROBERT »

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

RAA
DCSTEP
Collectivité Territoriale
Membres désignés

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Administration Territoriale de Santé

334A20230503

Arrêté portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Florette VAN DE STEEG



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 354 du 03 MAI 2023

Portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n° 103 du 25/02/2021 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins du Docteur Florette VAN DE STEEG, sous le n° ordinal 169 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Florette VAN DE STEEG en date du 26/04/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressée de Médecin généraliste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 02/05/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Florette VAN DE STEEG docteur en Médecine générale, (N°RPPS : 10101510955, spécialisée en médecine générale est radiée du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée
Ordre national des Médecins
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

339A20230510

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Madame Elisa GUILLARD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 339 du 10 MAI 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Elisa GUILLARD en date du 13 février 2023

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame Elisa GUILLARD en date du 28 Juin 2021 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 15 février 2023

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 4 mai 2023

Arrête

Article 1 : Madame Elisa GUILLARD, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro ordinal 3235526.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Le Préfet, 
Hélène HARGITAI



Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

357A20230523

Arrêté portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de
Monsieur Guillaume ESPIARD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration Territoriale
de Santé**

Arrêté n° 357 du 23 MAI 2023

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°478 du 10/08/2022 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers de Monsieur Guillaume ESPIARD, sous le n°1134123 ;

Considérant la demande de radiation du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers formulée par Monsieur Guillaume ESPIARD en date du 17/05/2023 ;

Considérant la fin de fonction de l'intéressé dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 17/05/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Guillaume ESPIARD RPPS n° 10106294977, est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Infirmiers.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

358A20230523

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes de la Collectivité Territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon du Docteur Carine VANNESTE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 358 du 23 MAI 2023

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

Considérant le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré au Docteur Carine VANNESTE en date du 14 décembre 2004 par l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Considérant le dossier ordinal du Docteur Carine VANNESTE transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens dentiste le 19 mai 2023;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes formulée par le Docteur Carine VANNESTE en date du 27 avril 2023 ;

Arrête

Article 1 : Madame Carine VANNESTE, (N° RPPS : 10003547741) docteur en chirurgie dentaire, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro .

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des chirurgiens-dentistes.

Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressée

APIVIA

Ordre national des chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

368A20230530

Arrêté portant autorisation de remplacement



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 368 du 30 MAI 2023

Portant autorisation de remplacement

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

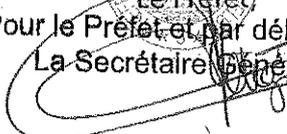
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4312-3 ; L.4312-4-2 ; L.4312-4-3 et L.4312-5 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** la partie IV du code de la santé publique ;
- VU** l'article R.4312-83 du même code ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Arrête

Article 1 : Madame Jeanne RABOUTET, née le 30 avril 1973, titulaire du diplôme d'Etat Infirmier délivré à Lille le 17 décembre 1998, inscrite au tableau du conseil de l'ordre des infirmiers sous le numéro **3199321**, domiciliée au 42 rue des lombards – 61550 Saint Evroult-notre-dame-du-bois, est autorisée (n° d'autorisation - 1 - 2023) à effectuer des remplacements d'infirmier ou d'infirmières indisponibles, pendant la période fixée par la présente autorisation.

Article 2 : Cette autorisation, personnelle et non cessible, est valable 12 mois à compter du 3 juillet 2023 dans toute la France.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé(e)
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Important :

La présente autorisation atteste que l'infirmier(e) remplit les conditions d'exercice de la profession. L'intéressé(e) doit s'assurer auprès de la CPAM/CGSS qu'il ou elle satisfait les critères lui permettant de dispenser des soins aux assurés dans le cadre conventionnel. L'infirmier(e) remplacé(e) doit signaler le remplacement à la CPAM/CGSS. Conformément aux articles L.4113-9 et R.4312-83 du code de la santé publique, la signature d'un contrat de remplacement est obligatoire et un exemplaire du contrat doit être communiqué au conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des infirmiers dans un délai maximal d'un mois à compter de sa signature.

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Service de l'Aviation Civile

359A20230523

Arrêté portant création à titre temporaire d'une zone Côté
Ville à accès réglementé sur l'aérodrome de Saint-Pierre-et-
Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Aviation Civile

Arrêté n°359 du 23 MAI 2023

**Portant création à titre temporaire d'une zone Côté Ville à accès réglementé
sur l'aérodrome de Saint-Pierre et Miquelon**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre Point-Blanche ;

Sur proposition du Chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon.

Arrête

Article 1: Dans le cadre d'une présentation de l'hélicoptère de la RCAF (CH-149 Cormorant) aux personnels et à leurs proches familles des services :

- de la DTAM ;
- du SAC/SPM ;
- de la préfecture ;
- de la gendarmerie ;
- de la marine Nationale ;
- de la SNSM ;
- de SPM Ferries.

et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°296 du 28 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Pierre-Pointe-Blanche :

- La zone située en « côté piste », délimitée par un trait vert sur le plan annexé, devient une zone située en « côté ville à accès réglementé » ;
- L'accès à cette zone à des personnes non titulaires d'une habilitation et/ou d'un titre de circulation aéroportuaire se fait sous la responsabilité conjointe du Chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon ou des personnes auxquelles ils en ont donné délégation ;
- Les personnes y accédant sont dispensées d'habilitation et de titre de circulation ;

Cette dérogation est valable **le mercredi 24 mai 2023 de 14h15 à 16h30.**

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon, le Commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon, le chef du service des douanes et le chef du service de la Police Aux Frontières de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

RAA
Cabinet
Aviation civile
Douanes
Gendarmerie
Police aux frontières



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 : Limites du côté ville à accès réglementé

